ATTENDU QU'une entente concernant l'aide financière pour le financement des équipements à caractère métropolitain sera conclue entre le gouvernement du Québec, représenté par la ministre des Affaires municipales et des Régions, et la Communauté métropolitaine de Montréal pour venir préciser les termes du soutien accordé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), la ministre des Affaires municipales et des Régions peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, la Communauté métropolitaine de Montréal, instituée en personne morale par l'article 1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.01), peut, en vertu de l'article 97 de cette loi, conclure une entente relative à l'exercice de sa compétence avec une personne, un gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ainsi qu'avec tout organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ou avec tout organisme public;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et des Régions à accorder à la Communauté métropolitaine de Montréal une subvention d'un montant maximal de 13,3 millions de dollars annuellement, pour la période couvrant les exercices financiers 2006 à 2013 de la Communauté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre des Finances:

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à accorder à la Communauté métropolitaine de Montréal une subvention d'un montant maximal de 13,3 millions de dollars annuellement pour chacun des exercices financiers 2006 à 2013 de la Communauté, et ce, sous réserve des disponibilités budgétaires requises;

QUE cette subvention soit affectée strictement au financement des équipements à caractère métropolitain sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à signer une entente spécifique sur l'aide pour le financement des équipements à caractère métropolitain avec la Communauté métropolitaine de Montréal selon les termes substantiellement semblables à ceux du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, et que le ministre des Finances soit autorisé à intervenir à cette entente en sa qualité de partie à l'entente du 28 juin 2000, à l'entente du 10 octobre 2000, ainsi qu'à l'entente du 27 avril 2006.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47311

Gouvernement du Québec

Décret 1094-2006, 29 novembre 2006

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au financement d'activités dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement d'une aide financière maximale de 2 939 766 \$ pour réaliser des activités reliées à la protection des mammifères marins et des espèces aquatiques marines non anadromes et non catadromes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour

la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser l'Administration régionale Kativik à conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement d'une aide financière maximale de 2 939 766 \$ pour réaliser des activités reliées à la protection des mammifères marins et des espèces aquatiques marines non anadromes et non catadromes, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47312

Gouvernement du Québec

Décret 1095-2006, 29 novembre 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec concernant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 31 mars 2004, un Accord de contribution visant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux et que cet accord a été approuvé par le décret n° 314-2004 du 31 mars 2004;

ATTENDU QUE cet accord de contribution a été modifié par un accord signé le 31 mars 2005 qui a été approuvé par le décret n° 297-2005 du 30 mars 2005;

ATTENDU QUE cet accord de contribution a été reconduit avec modifications jusqu'au 30 septembre 2006 par un accord signé le 28 juin 2006 qui a été approuvé par le décret n° 372-2006 du 2 mai 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec de signer une nouvelle entente pour la période de 1^{er} octobre 2006 au 31 mars 2009 et de lui verser une somme additionnelle de 1 800 357,35 \$;

ATTENDU QUE la nouvelle entente de contribution permettra de poursuivre la mise à niveau de l'infrastructure technologique du ministère de la Culture et des Communications dédiée au patrimoine et des informations d'intérêt pour le grand public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe f de l'article 51 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la Commission des biens culturels du Québec a été consultée et a, le 25 septembre 2006, émis un avis favorable pour la signature d'une nouvelle entente;

ATTENDU QUE l'Entente de contribution Canada-Québec concernant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information: